

PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

**DIRECTION DE L'INTERMINISTÉRIALITÉ ET  
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE**

-----  
Bureau des Procédures Environnementales et Foncières  
-----

Installation classée pour la protection de l'environnement

**AUTORISATION**

Prescriptions complémentaires

EARL METAYER  
à CHEMILLÉ EN ANJOU

**DIDD - 2019 - n° 176**

**ARRÊTÉ**

**Le Préfet de Maine-et-Loire,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le Code de l'Environnement dans sa partie législative, titre 1<sup>er</sup> du livre V et dans sa partie réglementaire, titre 1<sup>er</sup> du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques n° 2101, 2102, 2111 et 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil du 24/11/2010 relative aux émissions industrielles ;

VU la décision d'exécution UE 2017/302 de la Commission du 15/02/2017 établissant les conclusions sur les Meilleures Techniques Disponibles (M.T.D.) au titre de la Directive 2010/75 UE du Parlement européen et du Conseil pour l'élevage intensif de volailles ou de porcs ;

VU la demande formulée par l'EARL METAYER, dont le siège social est au lieu-dit "Les Armeneaux" - VALANJOU - 49670 CHEMILLÉ EN ANJOU, afin d'être autorisés à exploiter l'élevage de volailles d'une capacité totale de 60 000 animaux, situé aux lieux-dits "Les Armeneaux" et "Moque Souris" à VALANJOU - 49670 CHEMILLÉ EN ANJOU ;

VU les plans annexés au dossier ;

VU le rapport du 26 avril 2019 du Directeur départemental de la protection des populations, inspecteur des installations classées ;

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques lors de sa séance du 23 mai 2019 ;

**CONSIDÉRANT** qu'aux termes de l'article L.512.1 du livre V du Code de l'Environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

**CONSIDÉRANT** que le projet de construction de 2 nouveaux poulaillers va permettre à l'EARL METAYER, la claustration globale de tous les animaux lors d'épisode à risque ;

**CONSIDÉRANT** que le projet constitue la finalisation de la précédente demande avec consultation du public et l'ajout d'un poulailler ;

**CONSIDÉRANT** que le projet va permettre de pérenniser l'emploi d'un salarié ;

**CONSIDÉRANT** que la conduite actuelle permet un bon entretien des parcours tout en limitant les risques de transfert des éléments fertilisants par lessivage et par ruissellement ;

**CONSIDÉRANT** que le mode de valorisation du fumier répond aux impératifs du mode de fonctionnement des bâtiments et permet le respect de l'équilibre de la fertilisation ;

**CONSIDÉRANT** que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511.1 du livre V du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

**SUR** proposition de la Secrétaire générale de la Préfecture,

## ARRÊTE

**Art. 1<sup>er</sup>** – Monsieur le Gérant de l'EARL MÉTAYER, dont le siège social est au lieu-dit "Les Armeneaux" - VALANJOU - 49670 CHEMILLÉ EN ANJOU, est autorisé à exploiter un élevage de volailles situé aux lieux-dits "Les Armeneaux" et "Moque Souris" à VALANJOU - 49670 CHEMILLÉ EN ANJOU.

**Art. 2** - Les activités exercées relèvent des rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées :

Nature de l'activité	Nomenclature ICPE rubriques concernées	Classement (A, E, DC, D, NC)
Élevage intensif de volailles (plus de 40 000 emplacements)	3660 a	A
Élevage de volailles, gibier à plumes	2111-1	A

<p>relevant de la rubrique 3660</p> <p>Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL et biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il y a une teneur maximale de 1 % en oxygène). La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant supérieure ou égale à 6 tonnes mais inférieure à 50 tonnes.</p> <p>Papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de), à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant supérieur à 1 000 m<sup>3</sup> mais inférieur ou égal à 20 000 m<sup>3</sup></p>	<p><b>4718-2.b</b></p>	<p>DC</p>
<p>Papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de), à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant supérieur à 1 000 m<sup>3</sup> mais inférieur ou égal à 20 000 m<sup>3</sup></p>	<p><b>1530-3</b></p>	<p>D</p>

Cet élevage constitue un établissement soumis à **DÉCLARATION** sous la rubrique

Rubrique	Intitulé	Régime
<b>1.1.1.0.</b>	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau	DÉCLARATION

**Art. 3** - Pour la tenue de son établissement, l'exploitant se conforme aux prescriptions ci-après :

1° Implantation et distances

L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'actualisation (Annexe I).

L'intégration paysagère est favorisée par l'implantation de haies bocagères d'essences locales.

L'ensemble des installations et leurs abords, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté.

Toute transformation de l'état des lieux, toute modification de l'installation et de son mode d'utilisation doivent être portées à la connaissance de la Préfecture avant leur réalisation.

2° Biodiversité

L'exploitant prend les dispositions appropriées pour préserver la biodiversité végétale et animale sur son exploitation, notamment en implantant ou en garantissant le maintien d'infrastructures agroécologiques de type haies d'espèces locales, bosquets, talus enherbés, points

d'eau.

### 3° Capacité

La capacité maximale de l'élevage est de 60 000 canards prêts à gaver soit 60 000 emplacements représentant 120 000 équivalents-animaux.

La capacité de stockage en bonbonnes de gaz est de 10 tonnes et la capacité de stockage de paille est de 3 500 m<sup>3</sup>.

### 4° Mode d'exploitation

L'élevage est pratiqué sur litière.

Pour l'élevage de volailles en parcours, toutes les précautions sont prises pour éviter l'écoulement direct de boues et d'eau polluée vers les cours d'eau, le domaine public et les terrains des tiers. Lorsque la pente du sol est supérieure à 15 % un aménagement de rétention des écoulements potentiels de fientes, par exemple un talus, continu et perpendiculaire à la pente, est mis en place le long de la bordure aval du terrain concerné, sauf si la qualité et l'étendue du terrain herbeux est de nature à prévenir tout écoulement.

Lorsque les volailles ont accès à un parcours en plein air, un trottoir en béton ou en tout autre matériau étanche, d'une largeur minimale d'un mètre, est mis en place à la sortie des bâtiments fixes. Les déjections rejetées sur les trottoirs sont raclées et soit dirigées vers la litière, soit stockées puis traitées comme les autres déjections.

Les parcours des volailles sont herbeux, arborés, ou cultivés, et maintenus en bon état. Toutes les dispositions sont prises en matière d'aménagement des parcours afin de favoriser leur fréquentation sur toute leur surface par les animaux.

La rotation des terrains utilisés s'opère en fonction de la nature du sol et de la dégradation du terrain. Un même terrain n'est pas occupé plus de vingt-quatre mois en continu. Les terrains sont remis en état à chaque rotation par une pratique culturale appropriée.

L'exploitant conduit son élevage conformément au dossier déposé ; tout changement dans le mode d'exploitation doit être porté à la connaissance de la Préfecture, avant sa réalisation.

L'installation est réalisée et exploitée en se fondant sur les performances des meilleures techniques disponibles économiquement acceptables et en tenant compte de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants ainsi que la gestion équilibrée de la ressource en eau.

Les prescriptions édictées par arrêté ministériel, relatives aux stockages de paille sous la rubrique 1530-3 sont respectées.

### 5° Réseaux de collecte

La consommation d'eau lors du nettoyage des locaux est optimisée par l'utilisation de nettoyeur haute pression.

Le lavage des poulaillers est effectué sur litière et aucun écoulement d'eaux résiduelles n'est rejeté au milieu naturel.

L'ensemble des poulaillers dispose d'un sol en calcaire compacté, hormis le n° 4 qui est entièrement bétonné.

A l'intérieur des bâtiments d'élevage, le bas des murs est imperméable et maintenu en parfait état d'étanchéité sur une hauteur d'un mètre au moins. Cette disposition n'est pas applicable

aux enclos, aux vérandas et aux bâtiments des élevages sur litière accumulée ainsi qu'aux bâtiments de poules pondeuses en cage.

#### 6° Collecte et stockage des effluents

Le fumier est directement chargé sur le moyen de transport, au moment du curage. Aucun stockage temporaire n'est réalisé en dehors des poulaillers.

Le stockage au champ des effluents visés au 2° du II de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié susvisé répond aux dispositions de ce dernier.

Les rejets directs d'effluents vers les eaux souterraines sont interdits.

Le stockage n'est pas réalisé sur des sols ou l'épandage est interdit et il est distant d'au moins 100 mètres de toutes habitations tiers et de 35 mètres des berges des cours d'eau. La durée de stockage ne dépasse pas neuf mois et le retour sur un même emplacement ne peut intervenir avant un délai de trois ans.

#### 7° Prélèvements et consommation d'eau

L'approvisionnement en eau est effectué à partir des 2 forages présents sur les parcelles n° 1249 et n° 757. Les 2 ouvrages relèvent de la rubrique 1.1.1.0. au titre de l'article R.214-1 du Code de l'Environnement et les prescriptions édictées par l'arrêté ministériel sont respectées.

Les dispositions de la présente section s'appliquent aux activités d'élevage de l'installation, à l'exclusion de toute autre activité, notamment d'irrigation.

Le prélèvement, lorsqu'il se situe dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative ont été instituées au titre de l'article L.211-2 du Code de l'Environnement, est conforme aux mesures de répartition applicables.

Toutes les dispositions sont prises pour limiter la consommation d'eau.

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur relevé mensuellement. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation.

En cas de raccordement, sur un réseau public ou sur un forage en nappe, l'ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnexion.

Toute réalisation ou cessation d'utilisation de forage est conforme aux dispositions du Code minier et à l'arrêté du 11 septembre 2003.

La consommation d'eau des animaux doit être maîtrisée afin de limiter le gaspillage. La consommation d'eau fait l'objet d'enregistrement afin de vérifier que le niveau de consommation soit reconnu performant.

#### 8° Eaux pluviales

Les eaux pluviales provenant des toitures ne sont en aucun cas mélangées aux effluents d'élevage, ni rejetées sur les aires d'exercice. Lorsque ce risque existe, elles sont collectées par une gouttière ou tout autre dispositif équivalent. Elles sont alors soit stockées en vue d'une utilisation ultérieure, soit évacuées vers le milieu naturel ou un réseau particulier.

## 9° Emissions dans l'air

Les bâtiments sont correctement ventilés.

L'exploitant prend les dispositions appropriées pour atténuer les émissions d'odeurs, de gaz ou de poussières susceptibles de créer des nuisances de voisinage.

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et convenablement nettoyées ;
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue excessifs sur les voies publiques de circulation ;
- dans la mesure du possible, certaines surfaces sont enherbées ou végétalisées.

### Gestion des odeurs :

L'exploitant conçoit et gère son installation de façon à prendre en compte et à limiter les nuisances odorantes.

Des dispositions sont prises dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations pour limiter les émissions dans l'atmosphère.

## 10° Épandage

Les effluents d'élevage bruts sont exportés et épandus afin d'être soumis à une épuration naturelle par le sol et d'être valorisés par le couvert végétal. La répartition du tonnage entre l'unité de méthanisation, l'unité de compostage et les agriculteurs utilisateurs est respectée.

Les quantités épandues d'effluents d'élevage bruts ou traités sont adaptées de manière à assurer l'apport des éléments utiles aux sols et aux cultures sans excéder leurs besoins et leurs capacités exportatrices compte tenu des apports de toute nature qu'ils peuvent recevoir par ailleurs.

La dose d'azote épandue est déterminée conformément aux règles définies par les programmes d'actions nitrates en matière notamment d'équilibre prévisionnel de la fertilisation azotée.

Les quantités épandues et les périodes d'épandage des effluents d'élevage et des matières issues de leur traitement sont adaptées de manière à prévenir :

- la stagnation prolongée sur les sols ;
- le ruissellement en dehors des parcelles d'épandage ;
- une percolation rapide vers les nappes souterraines.

Tous les animaux reçoivent une alimentation de type multiphase, garantissant des apports en protéines limités aux besoins physiologiques de chaque catégorie d'animaux. L'alimentation est complétée en phytase.

Tout épandage est subordonné à la production d'un plan d'épandage prenant en compte l'aptitude des sols pour la valorisation agronomique des effluents.

Le plan d'épandage est constitué :

- d'une carte à une échelle comprise entre 1/12500 et 1/5000 permettant de localiser les surfaces d'épandage et les éléments environnants, notamment les noms des communes et les limites communales, les cours d'eau et habitations des tiers. Cette carte fait apparaître les contours et les numéros des unités de surface permettant de les repérer ainsi que les zones exclues à l'épandage

selon les règles définies à l'article 3-11 ;

- lorsque des terres sont mises à disposition par des tiers, des conventions (ou dans le cas de projets, les engagements) d'épandage sont conclues entre l'exploitant et le prêteur de terres. Les conventions d'épandage comprennent l'identification des surfaces concernées, les quantités et les types d'effluents d'élevage concernés, la durée de la mise à disposition des terres et les éléments nécessaires à la vérification par le pétitionnaire du bon dimensionnement des surfaces prêtées ;
- d'un tableau référençant les surfaces repérées sur le support cartographique et indiquant, pour chaque unité, le numéro d'îlot de la déclaration effectuée au titre de la politique agricole commune (îlot PAC), la superficie totale, l'aptitude à l'épandage, le nom de l'exploitant agricole de l'unité et le nom de la commune ;
- des éléments à prendre en compte pour la réalisation de l'épandage mentionnés au point b, à l'exception des zones d'exclusion déjà mentionnées sur la carte ;
- du calcul de dimensionnement du plan d'épandage selon les modalités définies ;
- les éléments justificatifs de l'exportation du fumier en compostage et en méthanisation.

L'ensemble des éléments constituant le plan d'épandage est tenu à jour et à disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.

La mise à jour du plan d'épandage est indispensable.

Toute intégration ou retrait de surface du plan d'épandage constitue un changement notable notifié avant sa réalisation à la connaissance du Préfet.

La notification contient pour la ou les surfaces concernées les références cadastrales ou le numéro d'îlot de la déclaration effectuée au titre de la politique agricole commune (îlot PAC), la superficie totale, le nom de l'exploitant agricole de l'unité et l'aptitude des terres à l'épandage.

Le calcul de dimensionnement du nouveau plan d'épandage ainsi que sa cartographie sont mis à jour.

La quantité maximale d'azote épandue ne doit pas dépasser 170 kg par hectare et par an en moyenne sur l'exploitation pour l'azote contenu dans les effluents de l'élevage et les déjections restituées aux pâturages par les animaux. Le dimensionnement du plan d'épandage permet l'équilibre de la fertilisation phosphorée et son maintien.

L'épandage est effectué conformément au parcellaire joint en annexe du présent arrêté (annexe II).

**Toute modification apportée à ce plan devra être signalée avant sa réalisation à la Préfecture de Maine-et-Loire – bureau des ICPE et de la Protection du Patrimoine.**

#### 11° Règles d'épandage

L'épandage des effluents d'élevage et des matières issues de leur traitement est interdit à moins de :

- 50 mètres des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines ou des particuliers et à 35 mètres dans le cas des points de prélèvement en eaux souterraines (puits, forages et sources) ;
- 200 mètres des lieux de baignade déclarés et des plages, à l'exception des piscines privées ;
- 500 mètres en amont des zones conchylicoles ;
- 35 mètres des berges des cours d'eau ; cette limite est réduite à 10 mètres si une bande végétalisée de 10 mètres ne recevant aucun intrant.

L'épandage des effluents d'élevage et des matières issues de leur traitement est interdit :

- sur sol non cultivé ;
- sur toutes les légumineuses sauf exceptions prévues par le deuxième paragraphe du c du 1 du III de l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié susvisé ;
- sur les terrains en forte pente sauf s'il est mis en place un dispositif prévenant tout risque d'écoulement et de ruissellement vers les cours d'eau ;
- sur les sols pris en masse par le gel (exception faite pour les fumiers ou les composts) ;
- sur les sols enneigés ;
- sur les sols inondés ou détremés ;
- pendant les périodes de fortes pluviosités.

La distance minimale entre, d'une part, les parcelles d'épandage des effluents et, d'autre part, toute habitation des tiers ou tout local habituellement occupé par des tiers, les stades ou les terrains de camping agréés, à l'exception des terrains de camping à la ferme, sont fixées dans le tableau suivant :

CATÉGORIE D'EFFLUENTS d'élevage bruts ou traités	DISTANCE MINIMALE d'épandage
Fumiers de volailles.	50 mètres

L'épandage des fumiers est réalisé avec un matériel adapté permettant une répartition homogène.

Les épandages sur terres nues sont suivis d'un enfouissement :

- dans les douze heures au maximum pour les effluents d'élevage.

#### 12° Enregistrement des épandages

Le plan prévisionnel de fertilisation est réactualisé le cas échéant suivant les modifications d'assolement, prenant en compte les besoins des cultures tels que définis par la réglementation.

L'enregistrement des pratiques de fertilisation azotée est réalisé par la tenue à jour d'un cahier d'épandage pour chaque parcelle ou îlot cultural, y compris pour les parcelles mises à disposition par des tiers. Par îlot cultural, on entend un regroupement de parcelles homogènes du point de vue de la culture concernée, de l'histoire culturale et de la nature du terrain.

Le cahier d'épandage regroupe les informations relatives aux effluents d'élevage issus de l'exploitation :

- Le bilan global de fertilisation ;
- L'identification des parcelles (îlots) réceptrices épandues ;
- Les superficies effectivement épandues ;
- Les dates d'épandage ;
- La nature des cultures ;
- Les volumes par nature d'effluent et les quantités d'azote épandues, en précisant les autres apports d'azote organique et minéral ;
- Le mode d'épandage et le délai d'enfouissement ;
- Le traitement mis en œuvre pour atténuer les odeurs (s'il existe).

En outre, chaque fois que les effluents d'élevage sont épandus sur des parcelles mises à



disposition par des tiers, le cahier d'épandage doit comprendre un bordereau cosigné par le producteur des effluents et le destinataire. Ce bordereau est établi au plus tard à la fin du chantier d'épandage; il comporte l'identification des parcelles réceptrices, les volumes par nature d'effluent et les quantités d'azote épandues. Pour les effluents exportés, les éléments justificatifs sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

Le cahier d'épandage et le plan prévisionnel de fertilisation sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

### 13° Prévention des accidents et pollutions

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison de la présence de gaz (notamment en vue de chauffage) ou de liquides inflammables, sont susceptibles de prendre feu ou de conduire à une explosion. Le stockage de gaz en bonbonnes relève de la rubrique 4718-2.b et les prescriptions ministérielles sont respectées.

Les installations électriques sont conçues et construites conformément aux règlements et aux normes applicables.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques et techniques (gaz, chauffage, fioul) sont entretenues en bon état et vérifiées par un professionnel tous les ans (salariés ou stagiaires).

Un plan des zones à risque d'incendie ou d'explosion, les fiches de données de sécurité, les justificatifs des vérifications périodiques des matériels électriques et techniques et les éléments permettant de connaître les suites données à ces vérifications sont tenus à la disposition des services de secours et de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, dans un registre des risques.

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.

Ces documents sont intégrés au registre des risques mentionné ci-dessus.

### 14° Sécurité incendie

La défense contre l'incendie est assurée par une réserve naturelle de 120 m<sup>3</sup> au minimum située à moins de 200 mètres, conforme au Guide pour la défense extérieure contre l'incendie (D.E.C.I.) de Maine et Loire du 5 novembre 2014. L'implantation de cette réserve devra être soumise pour avis aux services Incendie et Secours.

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Au sens du présent arrêté, on entend par "accès à l'installation" une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent, lorsqu'il n'y a aucune présence humaine sur le site, sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

La protection interne contre l'incendie est assurée par des extincteurs portatifs dont les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre.

Ces moyens sont complétés :

- s'il existe un stockage de fioul ou de gaz, par la mise en place à proximité d'un extincteur portatif à poudre polyvalente de 6 kilogrammes, en précisant : "Ne pas se servir sur flamme gaz" ;
- par la mise en place d'un extincteur portatif "dioxyde de carbone" de 2 à 6 kilogrammes à proximité des armoires ou locaux électriques.

Les vannes de barrage (gaz, fioul) ou de coupure (électricité) sont installées à l'entrée des bâtiments dans un boîtier sous verre dormant correctement identifié.

Les extincteurs font l'objet d'une vérification annuelle conformément à la réglementation en vigueur.

Sont affichées à proximité du téléphone urbain, dans la mesure où il existe, et près de l'entrée du bâtiment, des consignes précises indiquant notamment :

- le numéro d'appel des sapeurs-pompiers : 18 ;
- le numéro d'appel de la gendarmerie : 17 ;
- le numéro d'appel du SAMU : 15 ;
- le numéro d'appel des secours à partir d'un téléphone mobile : 112 ;

ainsi que les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre ou d'accident de toute nature pour assurer la sécurité des personnels et la sauvegarde de l'installation.

Après avis des services d'incendie et de secours, des moyens complémentaires ou alternatifs de lutte contre l'incendie peuvent être fixés par l'arrêté préfectoral d'autorisation.

### 15° Hygiène

L'installation est maintenue en parfait état d'entretien et les bâtiments sont convenablement ventilés. Lors du vide sanitaire entre deux bandes, les locaux sont nettoyés et désinfectés.

L'exploitant lutte contre la prolifération des insectes et des rongeurs en utilisant des méthodes ou des produits autorisés aussi souvent que nécessaire. L'exploitant prend les dispositions appropriées pour atténuer les émissions d'odeurs, de gaz ou de poussières susceptibles de créer des nuisances de voisinage.

### 16° Dispositif de rétention des pollutions accidentelles

Les produits de nettoyage, de désinfection, traitement, de fuel, et les produits dangereux sont stockés dans des conditions propres à éviter tout déversement accidentel dans le milieu naturel et tous risques pour la sécurité et la santé des populations avoisinantes et pour la protection de l'environnement.

Tout stockage de produits liquides inflammables, ainsi que d'autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

Tout moyen équivalent au dispositif de rétention peut le remplacer, notamment les cuves double paroi.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) peut être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage de liquides inflammables, ainsi que d'autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés.

Lorsque les stockages sont à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

#### 17° Formation du personnel

Le personnel intervenant sur l'exploitation est familiarisé avec le système de production et reçoit une formation afin d'avoir une bonne compréhension des impacts de ses actes sur l'environnement. Le personnel a pris connaissance de la conduite à tenir en cas d'incident ou accident sur l'installation, et met en œuvre les moyens d'intervention.

#### 18° Déchets et sous-produits animaux

Les déchets de l'exploitation, notamment les emballages et les déchets de soins vétérinaires, sont stockés dans des conditions ne présentant pas de risques (prévention des envols, des infiltrations dans le sol et des odeurs, etc.) pour les populations avoisinantes humaines et animales et l'environnement.

En vue de leur enlèvement, les volailles sont placées dans des conteneurs étanches et fermés, de manipulation facile par un moyen mécanique, disposés sur un emplacement séparé de toute autre activité et réservé à cet usage. Dans l'attente de leur enlèvement, quand celui-ci est différé, sauf mortalité exceptionnelle, elles sont stockées dans un conteneur fermé et étanche, à température négative destiné à ce seul usage et identifié.

Les bons d'enlèvements d'équarrissage sont tenus à disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.

Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont régulièrement éliminés dans des installations réglementées conformément au Code de l'Environnement.

Les animaux morts sont évacués ou éliminés conformément au Code Rural et de la pêche maritime.

Les médicaments vétérinaires non utilisés sont éliminés par l'intermédiaire d'un circuit de collecte spécialisé, faisant l'objet de bordereaux d'enlèvement, ces derniers étant tenus à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.

Toute élimination de médicaments vétérinaires non utilisés par épandage, compostage ou méthanisation est interdite.

Tout brûlage à l'air libre de déchets, à l'exception des déchets verts lorsque leur brûlage est autorisé par arrêté préfectoral, de cadavres ou de sous-produits animaux est interdit.

### 19° Bruit

Un registre des plaintes liées au bruit est mis en place afin d'enregistrer chronologiquement les remarques.

Les dispositions de l'arrêté du 20 août 1985 susvisé sont complétées en matière d'émergence par les dispositions suivantes :

Le niveau sonore des bruits en provenance de l'élevage ne compromet pas la santé ou la sécurité du voisinage et ne constitue pas une gêne pour sa tranquillité. A cet effet, son émergence, définie par la différence entre le niveau de bruit ambiant lorsque l'installation fonctionne et celui du bruit résiduel lorsque l'installation n'est pas en fonctionnement, reste inférieure aux valeurs suivantes :

- pour la période allant de 6 heures à 22 heures :

DURÉE CUMULÉE d'apparition du bruit particulier T	ÉMERGENCE MAXIMALE admissible en dB (A)
T < 20 minutes	10
20 minutes ≤ T < 45 minutes	9
45 minutes ≤ T < 2 heures	7
2 heures ≤ T < 4 heures	6
T ≥ 4 heures	5

- pour la période allant de 22 heures à 6 heures : émergence maximale admissible : 3 dB (A), à l'exception de la période de chargement ou de déchargement des animaux.

L'émergence due aux bruits engendrés par l'installation reste inférieure aux valeurs fixées ci-dessus :

- en tout point de l'intérieur des habitations ou locaux riverains habituellement occupés par des tiers, que les fenêtres soient ouvertes ou fermées ;
- le cas échéant, en tout point des abords immédiats (cour, jardin, terrasse, etc.) de ces mêmes habitations ou locaux.

Des mesures techniques adaptées peuvent être imposées pour parvenir au respect des valeurs maximales d'émergence.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier et autres matériels qui peuvent être utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes à la réglementation en vigueur (ils répondent aux dispositions de l'arrêté du 18 mars 2002 susvisé).

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-

parleurs, etc.) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si son emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Les niveaux de bruit sont appréciés par le niveau de pression continu équivalent Leq.

#### 20° Dysfonctionnement de l'installation

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais, à l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, les accidents ou incidents survenus, du fait du fonctionnement de cette installation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511.1 du Code de l'Environnement.

#### 21° Déclaration d'émissions polluantes (concerne les élevages à partir de 40 000 emplacements)

L'exploitant réalise chaque année une déclaration des émissions polluantes conformément à l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié. Cette déclaration concerne les domaines de l'air, de l'eau (prélèvements en eau et rejets) et les déchets (production et traitement).

#### 22° Cessation d'activité

Lorsqu'une installation cesse l'activité au titre de laquelle elle était autorisée, son exploitant en informe le Préfet au moins un mois avant l'arrêt définitif. La notification de l'exploitant indique les mesures de remise en état prévues ou réalisées.

L'exploitant remet en état le site de telle sorte qu'il ne s'y manifeste plus aucun danger. En particulier :

- Tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets sont valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées ;
- Les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux sont vidées, nettoyées, dégazées et, le cas échéant, décontaminées. Elles sont si possible enlevées, sinon et dans le cas spécifique des cuves enterrées et semi-enterrées, elles sont rendues inutilisables par remplissage avec un matériau solide inerte ;

**Art. 4** - Un extrait du présent arrêté énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise est affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

#### Art. 5 - Dispositions générales concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs

En aucun cas, ni à aucune époque, les conditions précitées ne peuvent faire obstacle à l'application des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs ni être opposées aux mesures qui peuvent être régulièrement ordonnées dans ce but.

**Art. 6** - Une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie de CHEMILLÉ EN ANJOU et un extrait, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché à la porte de ladite mairie pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par le maire de CHEMILLÉ EN ANJOU et envoyé à la Préfecture.

**Art. 7** – L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État de Maine-et-Loire pendant une durée minimale de quatre mois.

**Art. 8** - Le texte complet du présent arrêté peut être consulté à la Préfecture, à la Sous-Préfecture de CHOLET. et à la mairie de CHEMILLÉ EN ANJOU.

**Art. 9** - Les prescriptions du présent arrêté se substituent à celles de l'arrêté DIDD-2011-n° 451 du 25 octobre 2011 et à celles du récépissé de déclaration du 14 mai 2012.

**Art. 10** - La Secrétaire générale de la Préfecture, le Sous-Préfet de CHOLET, le maire de CHEMILLÉ EN ANJOU, les inspecteurs de l'environnement, spécialité installations classées et le Commandant du groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 24 JUIN 2019

Pour le Préfet et par délégation,  
La Secrétaire Générale de la Préfecture,



Magali DAVERTON

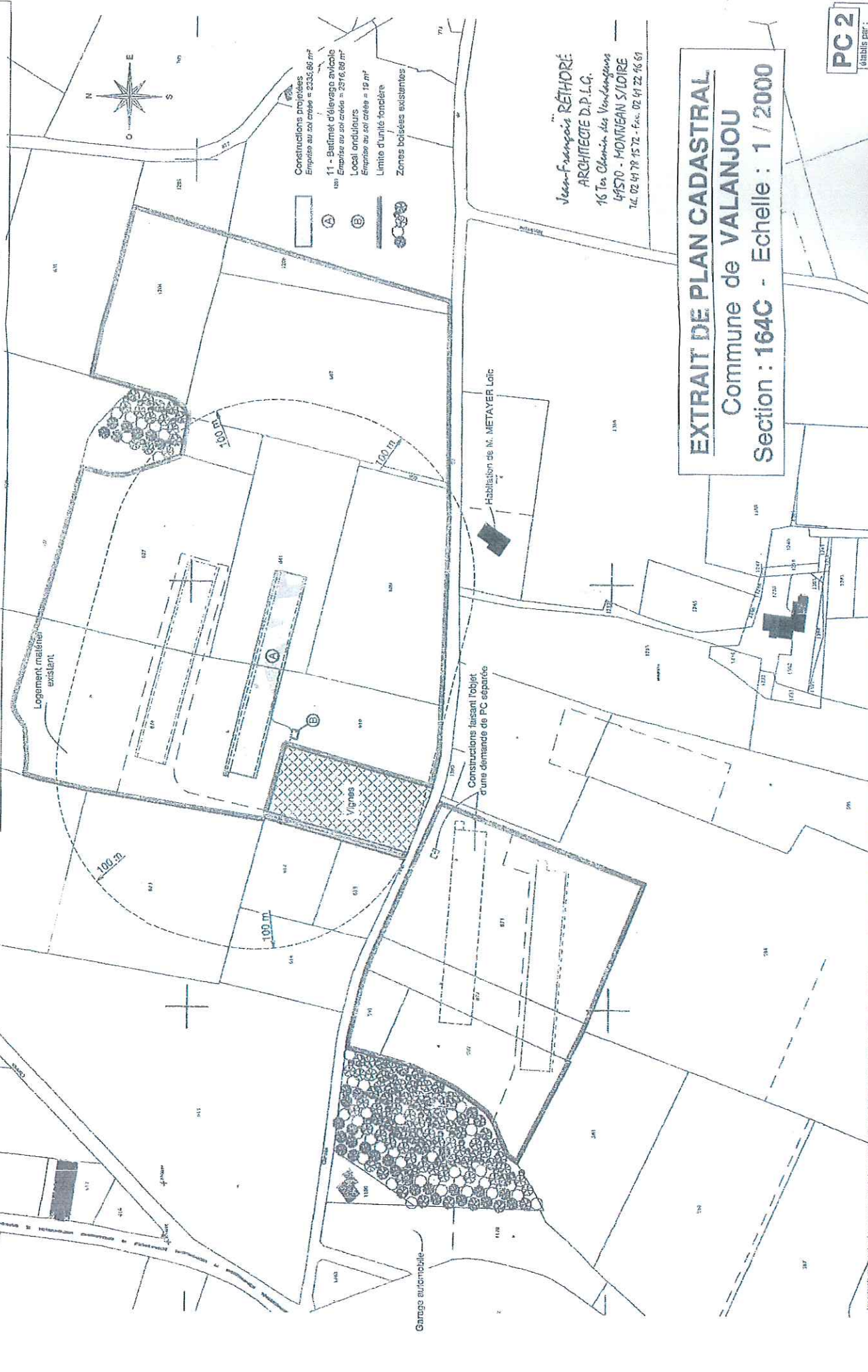
**Délais et voies de recours :**

*Conformément aux dispositions de l'article L.514-6 du Code de l'Environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le Tribunal Administratif de Nantes dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code :*

*1°) par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;*

*2°) par les demandeurs ou exploitants, dans un délai est de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.*

ANNEE I 1/2  
**Exploitation de la SCI des Armeneaux " VALANJOU "**  
**49670 CHEMILLE-EN-ANJOU**



Constructions projetées  
 Emprise au sol créée = 2336,86 m<sup>2</sup>  
 11 - Bermet d'élevage avicole  
 Emprise au sol créée = 2376,86 m<sup>2</sup>  
 Local andouillers  
 Emprise au sol créée = 19 m<sup>2</sup>  
 Limite d'unités foncières  
 Zones boisées existantes

Jean-François RETHORÉ  
 ARCHITECTE D.P.L.G.  
 16 Ter Chemin des Vendangeurs  
 49510 - MONNEAN S/LOIRE  
 Tél. 02 41 78 15 72 - Fax. 02 41 72 16 61

**EXTRAIT DE PLAN CADASTRAL**  
 Commune de VALANJOU  
 Section : 164C - Echelle : 1 / 2000

**PC 2**  
 établis par :

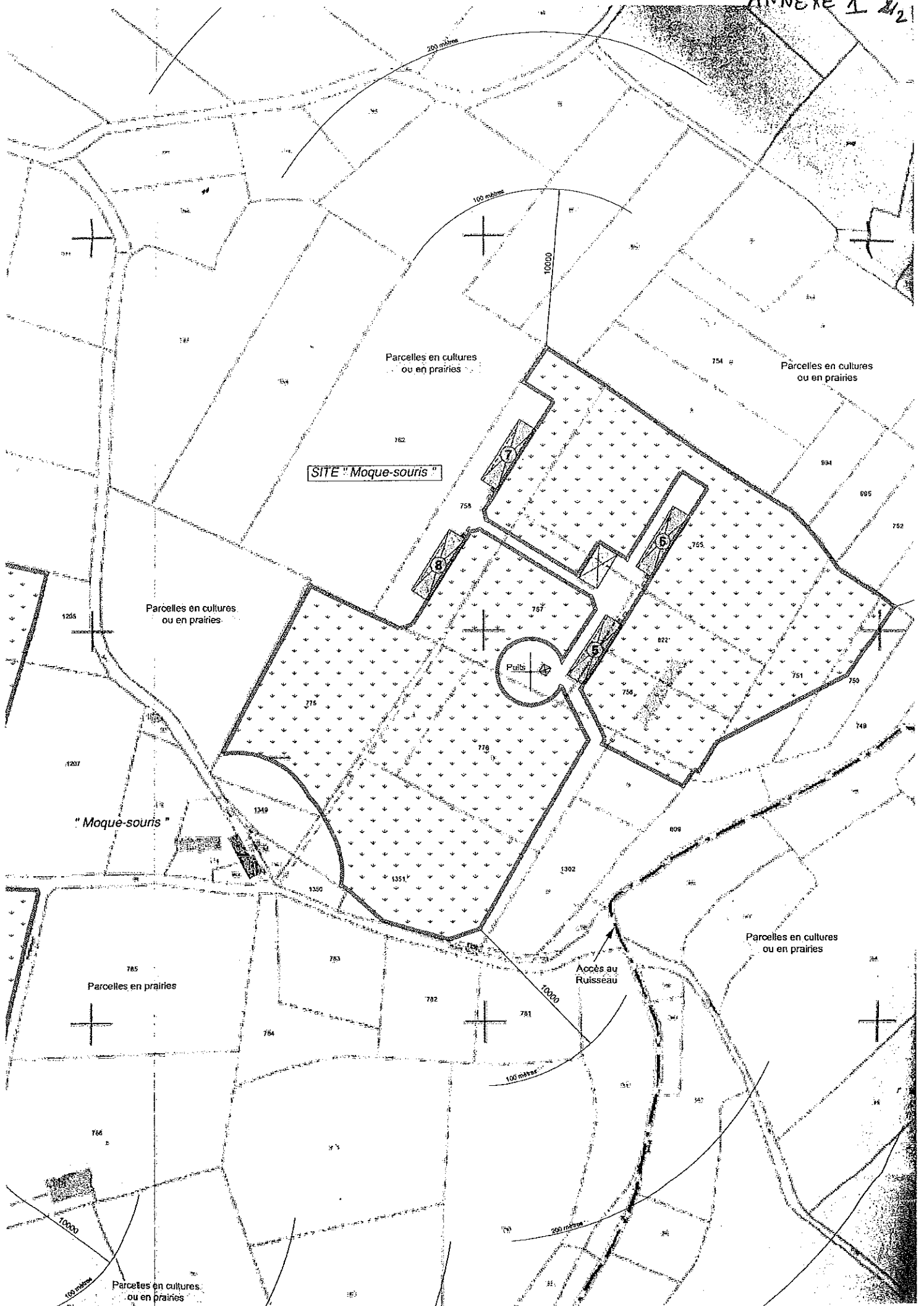
Les emprises pour les constructions sont indiquées en traits pleins et les limites des parcelles cadastrales en traits pointillés. Les zones boisées sont indiquées en traits pleins et les limites des parcelles cadastrales en traits pointillés. Les zones boisées sont indiquées en traits pleins et les limites des parcelles cadastrales en traits pointillés.

Vu pour être annexé  
à l'AP n° 176  
en date du 24/06/2019  
ANGERS, le 24/06/2019  
Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation  
l'adjoint administratif


  
Myriam MARSOLLIER






Vu pour être annexé  
à L'AP n°176  
en date du 26/06/2019  
ANGERS, le 26/06/2019  
Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation  
l'adjoint administratif

  
Myriam MARSOLLIER

Annexe II  
1/4

Vu pour être annexé  
à l'AP n° 176  
en date du 26/06/2019  
ANGERS, le 26/06/2019  
Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation  
l'adjoint administratif  
  
Myriam MARSOLLIER

Elevateur : EARL METAYER		Adresse : Les Armeaux 48670 - Vallanjou - CHEMILLE EN ANJOU		Date : 01 mars 2013		PLAN D'EPANDAGE D'EFFLUENTS D'ELEVAGE		RELIEVE PARCELLAIRE		APPRÉHENSION A L'EPANDAGE		NATURE DES CULTURES		Terms laboratoires		Rais moyens		
Mises à disposition : EARL LA HUSSAUDIERE GAEC REULIER BODY BONDU GAEC LA ROCHE		Mises à disposition : EARL LA HUSSAUDIERE GAEC REULIER BODY BONDU GAEC LA ROCHE		Mises à disposition : EARL LA HUSSAUDIERE GAEC REULIER BODY BONDU GAEC LA ROCHE		Mises à disposition : EARL LA HUSSAUDIERE GAEC REULIER BODY BONDU GAEC LA ROCHE		Mises à disposition : EARL LA HUSSAUDIERE GAEC REULIER BODY BONDU GAEC LA ROCHE		Mises à disposition : EARL LA HUSSAUDIERE GAEC REULIER BODY BONDU GAEC LA ROCHE		Mises à disposition : EARL LA HUSSAUDIERE GAEC REULIER BODY BONDU GAEC LA ROCHE		Mises à disposition : EARL LA HUSSAUDIERE GAEC REULIER BODY BONDU GAEC LA ROCHE		Mises à disposition : EARL LA HUSSAUDIERE GAEC REULIER BODY BONDU GAEC LA ROCHE		
HT	CE	CE	CE	CE	CE	CE	CE	CE	CE	CE	CE	CE	CE	CE	CE	CE	CE	
Page	BOI	Commune	Sect.	N° parcelle	Exploitant	Surface initiale	Surface potentiellement épurable	Surface épurable réglementaire	Surface épurable réglementaire	Surface épurable réglementaire	Surface épurable réglementaire	Surface épurable réglementaire	Surface épurable réglementaire	Surface épurable réglementaire	Surface épurable réglementaire	Surface épurable réglementaire	Surface épurable réglementaire	
1	B	VALANJOU	C	483	EARL METAYER	1,81	1,21	1,14	HT	1,21	0,38	0,38	0,38	0,38	0,38	0,38	0,38	
9	ZH			488		2,35	1,14	1,14	HT	1,14	0,89	0,89	0,89	0,89	0,89	0,89	0,89	
10				293-463-465		2,01	0,46	0,46	HT-CE-PP-gel	0,46	0,46	0,46	0,46	0,46	0,46	0,46	0,46	
11				489-491-494		1,32	1,32	1,32	CE-PP-gel	1,32	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
12				766		1,09	0,00	0,00	CE-PP-gel	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
TOTAL page 1						6,39	4,13	0,00		4,13	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
TOTAL page 2						2,91	2,41	0,00		2,41	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
TOTAL						11,30	6,54	0,00		6,54	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
sous-total						11,30	6,54	0,00		6,54	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
3		CHAMP-SURLAVON	C	153-164-165-169	NEAU Louis-Marie fils	9,99	9,99	9,99		9,99	1,28	1,28	1,28	1,28	1,28	1,28	1,28	
4				181-182-177-278		11,10	11,10	11,10		11,10	1,70	1,70	1,70	1,70	1,70	1,70	1,70	
5				236-237 à 242		12,00	11,07	11,07	HT-PTS	11,07	1,28	1,28	1,28	1,28	1,28	1,28	1,28	
6				765		7,98	4,70	4,70	CE-PP-gel	4,70	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
8				446-447		0,95	0,00	0,00	gel	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
9				203		0,90	0,00	0,00	PN non épurable	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
11				200-221		2,07	0,00	0,00	CE-PT non épurable	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
12				197		1,46	0,00	0,00	CE-PT non épurable	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
TOTAL page 3						40,26	36,85	0,00		36,85	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
7		VALANJOU	C	47-99-50-51	NEAU Louis-Marie fils	6,23	4,44	4,44	HT	4,44	1,47	1,47	1,47	1,47	1,47	1,47	1,47	
10				596-599		0,77	0,45	0,45	CE	0,45	0,09	0,09	0,09	0,09	0,09	0,09	0,09	
13				603-606-604 à 607		7,44	7,44	7,44		7,44	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
TOTAL page 4						14,44	12,33	0,00		12,33	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
TOTAL						60,70	49,19	0,00		49,19	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
sous-total						60,70	49,19	0,00		49,19	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Remarque : à la page 2, les parcours existants ne sont pas épurés, ils ne sont donc pas inclus dans cette liste d'épandage. Dans seul l'Etat n°7 est pris en compte dans cette liste d'épandage.



Page	HT CE PE	Habitation / lots Cours / Pneu Plan d'eau	PP ZH VO	Foto plan Zone hydromorphe Végét / Vignes	PTIS Puits PA Parcours extérieures BA Bâtement	ABR / ruisseau prophore (lavé)	Surface agricole exploitable sans inclusion réglementaire	Motifs d'exclusion réglementaire	Exclusion pédagogique Bois non aptes à l'agriculture	Sols aptes à l'élevage		Surface suppl. irriguée	Surface non exploitable naturelle
										Surface agricole exploitable / nature ext.	Surface initiale		
		Commune	Sect.	N° parcelle	Exploitant	Surface initiale	T.L.	S.T.H.					
14	3	PABLAY-SURLAYON	ZB	27-28	EARL DE LA ROUSSAUBIERE	9,48	8,67		HT		6,67	0,64	
5			ZB	31-32 abc		17,00	15,56		HT-PE		15,56	0,93	
6			A-ZD	11-12-13-50-51		24,51	23,04		CE-HT		23,04	0,26	
7			ZB	18		1,70	0,00		jachère				
8			ZB	3		3,03	1,94		HT		1,94	0,93	
12			ZB	22		1,02	0,41		HT-PP		0,41	0,56	
13			ZD	7-10		5,88	5,88				1,86	4,02	
14			ZB	2-8/1		1,43	0,00		jachère				
15			A	395 a		0,85	0,00		HT-PE			0,44	
16			A	845-846-847		0,90	0,46		PE		0,46		
				TOTAL page 14		65,30	55,66	0,00			51,94	4,02	0,00
15	1	CHANDEAUX	ZM	16	EARL DE LA ROUSSAUBIERE	1,59	0,75		HT		0,75	0,55	
2			ZM	17-18-20		16,70	16,31		HT		16,20	0,22	
4			ZD	2-6		4,78	4,78				4,78		
9			ZB	30		2,02	2,02				2,02		
10		PABLAY-SURLAYON	ZD-ZB	8-10-12-13		7,11	3,44	0,97	HT-PE-jachères	ZH	4,41		1,69
11		PABLAY-SURLAYON	ZA	28-1-2		8,79	7,04		CE		5,41	1,63	
				TOTAL page 15		40,99	34,33	0,97			17,48	17,83	0,67
				TOTAL page 14+15		106,29	90,29	0,97			69,41	21,85	4,63
16	1	BLAISON-GOHER	A-ZD-ZB	30-31	GAECLA ROCHE	2,10	0,64		HT		0,64	1,10	
2				27-28-29-31		5,04	4,24		jachère (ZH)		4,24		
4				7-10-18-30-44		6,41	1,72		HT		1,72	2,64	
7		CHARCE-SAINT-ELLIER		53		6,34	6,34				6,34		
8				44-71-115-116-119		1,63	0,00		HT		0,00	1,18	
9				89-89-91-92-93-94-95		3,60	0,00		HT		0,00	2,44	
12				85-87-111-2202		9,20	7,89		HT		7,89	1,08	
13				37-49-127-128		4,15	1,68		HT-CE		1,68	0,45	
18				4-5-62		0,70	0,00		vigne		0,00	1,15	
24		SAINTE-SATURIN-SUR-LOIRE		9-10-17-18		8,38	8,83		HT-CE		8,09	0,42	
25				27-29		10,31	7,98		HT-CE		7,98	0,51	
26				108		0,00	0,00		vigne		0,00		
27				57		1,09	0,75		HT		0,75	0,34	
29				TOTAL page 16		71,48	47,16	0,00			47,16	0,00	11,31
17	3	BLAISON-GOHER	ZC-ZB-ZK	8-9	GAECLA ROCHE	2,01	2,01				2,01		
6				124		3,57	3,57				3,57		
11		SAINTE-SATURIN-SUR-LOIRE		109		6,87	4,78		HT		4,78	1,53	
14				6		1,56	0,00		vigne		0,00		
15				35-37		2,82	0,00		vigne		0,00		
30				7		1,34	1,17		HT		1,17	0,17	
31				22-23-28-129		3,81	0,00		vigne		0,00		
32				18-19		1,22	1,22				1,22		
33				45		1,90	1,90		vigne		1,90		
37				50		0,79	0,00		vigne		0,00	0,08	
38				1570		0,08	0,00		HT		0,00	1,76	
				TOTAL page 17		25,97	14,65	0,00			14,65	0,00	0,00
18	16	SAINTE-SATURIN-SUR-LOIRE	ZK-ZB-ZA	34-35	GAECLA ROCHE	1,89	0,00		vigne		0,00		
17				55-59		1,53	0,00		vigne		0,00		
19				46		0,59	0,00		jachère		0,00		
20				60-61		0,74	0,00		jachère		0,00		
21				115		0,56	0,19		HT		0,19	0,37	
22				31-34		1,44	0,00		vigne		0,00		
23				53-54-55-114		5,38	5,38		vigne		5,38		
34				64		1,45	0,00		vigne		0,00		
35				71		0,54	0,00		vigne		0,00		
36				65		1,54	0,00		vigne		0,00		
				TOTAL page 18		15,64	5,55	0,00			5,55	0,00	0,00
				TOTAL page 14+15+16+17+18		113,09	67,36	0,00			67,36	0,00	13,46

ANNEXE II  
4/4

HT CE PF Page	Habitation (type Cours d'eau Plan d'eau)	PP Zone avec ZH Zone hydromorphe VG Végét./Vignes			N° parcelle	Rég. titre PA Agricult. antérieur MA Bâti/mot.	Exploitant	Rég. risque phosphore élevé		Surface potentiellement épurable après exclusions réglementaires		Exclusion pédologique Soils non aptes à l'épandage Motifs d'exclusions réglementaires	Soils aptes à l'épandage		Surface suppl. épurable parcellaire	Surface non épurable parcellaire
		Surface initiale	S.T.H.	Surface épurable / nature cult.				classe 1	classe 2							
				T.L.						S.T.H.	T.L.		S.T.H.			
			EARL METAYER					11,30	0,00	0,00		0,00	6,54	0,00	2,13	0,00
			NEAU Louis-Marie fils					60,70	0,00	49,19		0,00	40,19	0,00	4,54	0,00
			GAEC RBB					305,66	2,23	218,85		2,20	110,35	99,53	11,48	28,80
			EARL DE LA NUSSAUDIERE					106,29	0,87	90,29		0,00	89,41	21,85	4,83	0,00
			GAEC LA ROCHE					113,08	0,00	87,36		0,00	67,36	0,00	13,86	0,00
			TOTAL					597,04	3,20	432,23		2,20	311,85	121,38	38,24	28,80
			Surface réglementairement épurable (épandage à plus de 100 m des habitations tiers)							435,42						
			Surface inapte à l'épandage du lisier ou/et fumier suite aux repérages des zones hydromorphes							2,20						
			Surface apte à l'épandage du lisier et fumier							433,22						
			Surface complémentaire réglementairement épurable (épandage à plus de 50 m des habitations tiers)							36,24						
			Surface totale à l'épandage							469,46						
			Surface non épurable pâturée							28,90						

Vu pour être annexé  
au RAP N°176  
en date du 26/06/2019  
ANGERS, le 26/06/2019  
Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation  
l'adjoint administratif

Myriam MARSOLLIER